



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL



OBJET : Signature auprès de la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) du contrat n° 2023-15-L3-120 EC1 concernant « l'acquisition d'abris vélos individuels sécurisés »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (AM62) ;

Vu le contrat de la CATP n°2023-15-L3-120 EC1 portant sur « l'acquisition d'abris vélos individuels sécurisés » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat n°2023-15-L3-120 EC1 portant sur « l'acquisition d'abris vélos individuels sécurisés » avec la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) sise 23 rue Daviel, 75013 Paris.

ARTICLE 2 : Précise que le contrat est d'un montant de 16 202.95 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 10/04/2025

Transmission au contrôle de
légalité le : 10/04/2025

Certifié exécutoire le 10/04/2025

 Pour extrait conforme
Lens, le 10/04/2025
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com